

Extension des ouvrages de captage

n°

1079



A R R E T E

portant déclaration d'utilité  
publique des travaux

Le PREFET de Saône-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu l'avant-projet des travaux d'extension des ouvrages de captage à réaliser par le Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de CHALON et notamment le plan des lieux,
- Vu la délibération du Comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 22 mars 1974, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 juillet 1974 sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,
- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152,
- Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le décret-loi n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 67-1095 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 64-1245 du 18 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,
- considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,
- sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

.../...

ARTICLE 1er - sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension des ouvrages de captage à réaliser par le Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de CHALON.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de CHALON est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par des forages à exécuter sur le territoire de la commune de CRISSEY.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de CHALON ne pourra excéder 111 l/seconde ni 8 000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de CHALON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection immédiate et des périmètres de protection rapprochée et éloignée définis ainsi qu'il suit :

- un périmètre de protection immédiate qui sera déterminé par une ligne parallèle à la Saône, à 100 mètres environ du bord de la rivière, ce qui correspond, du point de vue pratique, côté rivière à la limite des parcelles 503 et 488 - section ZH, pour réserver l'utilisation du chemin de halage ; côté nord-est par le ruisseau dit "La Roie de CRISSEY" en limite de la parcelle 485 ; et côté sud-ouest à 210 mètres de la limite actuelle du domaine Public Fluvial du canal du Centre en imposant une distance minimum de 20 mètres à partir du dernier puits. Acquis en toute propriété, il sera clos et toute circulation sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.
- des périmètres de protection rapprochée et éloignée qui seront confondus et qui seront définis par les limites suivantes :
  - la limite sud-ouest située à 210 mètres de la limite actuelle au Domaine Public Fluvial du canal du Centre,
  - sud-est les berges de Saône,
  - nord-ouest une ligne passant à 700 mètres de la ligne des puits et parallèle à elle,
  - nord-est, le chemin qui longe l'actuel champ de captage.

A l'intérieur de ces limites, seuls seront interdits parmi les dépôts ou activités visés par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967 le forage de puits, l'implantation de gravières et plus généralement les fouilles susceptibles de crever la couverture protectrice de limons argileux. Le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices, l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques sera soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène. De plus, les injections ou réinjections dans la nappe, même des eaux pluviales ou de refroidissement sera interdite étant donné la proximité des captages.

.../...

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du syndicat par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ou son représentant qui dressera le procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 - Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de CHALON agissant au nom du syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 200 000 F, au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général de SAONE & LOIRE, le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du NORD de CHALON et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mâcon, le

10 JUIL. 1975

LE PREFET,

Signé : Jean PERIER

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation de SAONE-et-LOIRE

Le Directeur

